

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
MODIFIANT L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS SIGNÉ
À OTTAWA LE 26 MARS 1973⁽¹⁾**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne*

Bonn, le 16 décembre 1982

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Article 2 de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada, signé à Ottawa le 26 mars 1973, et aux récentes consultations bilatérales sur les modifications à apporter au Tableau de routes arrêté par l'échange de Notes du 26 mars 1973, et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, que les services aériens soient dorénavant assurés sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes suivant:

I. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérale d'Allemagne:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en territoire canadien	Points au-delà
Tout point ou tous points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points en Europe (1)	Toronto (2) Montréal (2)(5) Deux points en Alberta (3)(6) Vancouver (4)(7)	Points au-delà situés aux États-Unis (2)(3)(5)

(1) Il n'est exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre l'un quelconque des points intermédiaires et des points situés dans le territoire du Canada;

(2) Les passagers, le courrier et les marchandises en transit, en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers, peuvent être transportés à destination et en provenance de Toronto et de Montréal, avec faculté d'escales;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1975 N° 4